

Devoirs du greffier.

VII. Après la première assemblée, le greffier de la cour des commissaires sera le secrétaire des assemblées annuelles des juges de paix ; il inscrira les procédés des assemblées dans le registre de la cour des commissaires et en transmettra une copie certifiée au secrétaire provinciale et remplira généralement les mêmes devoirs que les greffiers des 5 anciennes cours des commissaires.

Registres et minutes délivrées.

VIII. Les greffiers des anciennes cours de commissaires dans le comté, livreront aux greffiers de la cour des commissaires du comté, nommés en vertu du présent acte, les registres et minutes de la cour, un mois après leur nomination et s'ils négligent ou refusent de le faire ils 10 encourront une pécunialité de
à être recouvrée par-devant la cour des sessions de la paix du comté, laquelle somme sera mise à la disposition du conseil municipal du comté.

Frais de voyage et perte de temps.

IX. L'assemblée de juges de paix décidera, à la majorité des voix, 15 s'il est nécessaire que les commissaires soient indemnisés pour leur frais de transport et perte de temps ; ils fixeront le montant qui doit leur être accordé, ils pourront ajouter une somme additionnelle au tarif actuel pourvu que cela n'excède pas
ou distraire du tarif une somme de et 20 pas plus.

Actes abrogés.

X. Tout acte ou partie d'acte dont les dispositions sont incompatibles avec le présent acte est abrogé.

Durée du présent acte.

XI. Cet acte cessera d'être en force aussitôt qu'il sera établi des 25 cours de comté.